



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIROM FLANDRES NORD
Déchetterie de CAPPELLE BROUCK
de respecter les dispositions des articles L. 541-32 et R. 541-43 du code de l'environnement
pour son établissement de CAPPELLE BROUCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-32 et R. 541-43 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, modifiant le classement de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration du 2 mars 2007 délivré à la communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de CAPPELLE BROUCK à l'adresse suivante 760 route de Lynck concernant notamment la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis de la communauté de communes des Hauts de Flandre du 14 mars 2013, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement qui relève le seuil de l'installation au régime de l'autorisation pour les rubriques 2710-1 (déchets dangereux) et 2710-2 (déchets non dangereux) ;

Vu le rapport du 27 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 27 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 mars 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - il n'est pas présenté de registre des déchets sortants ;
 - la valorisation de certains déchets sortant (gravats) n'est pas justifiée ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 541-43 et L. 541-32 du code de l'environnement ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la destination de certains déchets n'est pas connue ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIROM FLANDRE NORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles R. 541-43 et L. 541-32 du code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le SIROM FLANDRE NORD, exploitant de la déchetterie sise 760 route de Lynck sur la commune de CAPPELLE BROUCK, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R. 541-43 et L. 541-32 du code de l'environnement en mettant en place un registre des déchets **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAPPELLE BROUCK ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAPPELLE BROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.



Fait à Lille, le 28 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

